



REPUBLIQUE DE MADAGASCAR



**RAPPORT PERIODIQUE RELATIF AU PACTE
INTERNATIONAL SUR LES**

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

REPONSES COMPLEMENTAIRES

TABLE DES MATIERES

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du pacte et du protocole facultatif (art. 2)	1
Etat d'urgence (art. 4)	3
Egalité entre hommes et femmes et interdiction de la discrimination (art. 2, 3 et 26)	3
Droit a la vie, interdiction de la torture et autres traitement cruels, inhumains ou dégradants (art. 6 et 7)	5
Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 8)	7
Sécurité de la personne et droit de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire (art. 9)	8
Traitement des personnes privées de liberté (art. 10)	12
Précision sur le respect des dispositions de l'article 11 du pacte (art. 11)	14
Droit a un procès équitable (art. 14)	14
Liberté de conscience et de religion (art. 18)	17
Liberté d'expression, de réunion et d'association (art. 19, 21 et 22)	17
Droits politiques (art. 25)	22
Droits des personnes appartenant a des minorités (art. 27)	23
Diffusion du pacte et du protocole facultatif (art. 2)	23

ACRONYMES

ACP :	Aumonerie Catholique des Prisons
al. :	alinéa
Ar. :	Ariary
art. :	article
CICR :	Comité International de la Croix Rouge
CNDH :	Commission Nationale pour les Droits de l'Homme
CNE :	Conseil National Electoral
CP :	Code Pénal
DCPE :	Document Cadre de la Politique Economique
DIRAP :	Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire
DSRP :	Document Stratégique pour la Réduction de la Pauvreté
EPM :	Enquête Périodique auprès des Ménages
EVF :	Education à la Vie Familiale
FMG :	Franc Malagasy
G :	Gramme
IDH :	Indicateur de Développement Humain
INSTAT :	Institut National de la Statistique
IPF :	Indicateur de la Participation des Femmes
ISDH :	Indicateur Sexospécifique de Développement Humain
ISF :	Indice Synthétique de Fécondité
MAP :	Madagascar Action Plan
MD :	Mandat de Dépôt
MEDICAP :	Médicalisation et Aide aux Prisonniers
MOP :	Main d'œuvre Pénale
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations Unies
OTPCA :	Ordonnance de Transmission des pièces de la Procédure à la Chambre d'Accusation
PANAGED :	Programme National Genre et Développement
PANEF :	Plan d'Acton Nationale pour l'Education des Filles
PARGED :	Plan d'Action Régional du Genre et du Développement
PF :	Planning Familial
PIDCP :	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le Développement
RFT :	Radio Feon'I Toamasina
RFV :	Radio Feon'ny Vahoaka
RNDH :	Rapport National sur le Développement Humain
TPIR :	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPIY :	Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie
UA :	Union Africaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Les composantes de l'ISDH et de l'IPF par faritany en 2001, participation et pouvoir décisionnaire dans l'économie	4
Tableau 2 Nombre de dossiers non jugés concernant les détenus souffrant de longues détentions de 3 ans et plus par Direction régionale, Mandat de Dépôt délivré avant le 1 ^{er} janvier 2004	10
Tableau 3 Evolution de la situation carcérale	12
Tableau 4 Evolution de la mortalité en milieu carcéral pour chaque Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire (DIRAP)	13
Tableau 5 Répartition par groupe d'âges du corps de la magistrature en 2007	14
Tableau 6 La structure religieuse de la population	17

CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE L'APPLICATION DU PACTE ET DUPROTOCOLE FACULTATIF (art. 2)

1. Article 8 de la Constitution : Garantie de protection des étrangers et compatibilité avec le Pacte

1. Cet article dans sa version malgache qui est la langue nationale et officielle reflète exactement les exigences du pacte en employant le terme « Ny olona rehetra » qui signifie littéralement « tout individu »
2. Avant l'entrée du pacte, la législation nationale a déjà réglementé la situation des étrangers à Madagascar par l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé

3. L'article 20 de ladite ordonnance stipule que : *L'étranger jouit à Madagascar des mêmes droits que les nationaux à l'exception de ceux qui lui sont refusés expressément par la loi.*

L'exercice d'un droit peut toutefois être subordonné à la réciprocité.

Sous réserve des dispositions des traités diplomatiques ou des accords de coopération, l'étranger ne jouit ni des droits d'électorat et d'éligibilité dans les assemblées politiques ou administratives, ni des droits d'exercer une fonction publique ou juridictionnelle ou de faire partie d'un organisme de gestion d'un service public. »

4. Les restrictions prévues par cet article sont celles acceptées par le pacte à savoir la limitation de la jouissance et de l'exercice des droits liés à la citoyenneté en matière d'élection politique ou d'exercice de fonction publique ou juridictionnelle. De même en est-il du droit d'avoir un domicile à Madagascar sans avoir satisfait aux conditions prévues par la loi.
5. Ainsi, les étrangers bénéficient des droits identiques aux nationaux.
6. Ces droits intéressent :
 - l'inviolabilité de leur personne, de leur domicile, de leurs propriétés, de leur vie privée, de leur liberté de conscience, d'opinion et de religion.
 - et d'une manière générale tous les droits visés par le pacte.
7. Dans tous les cas pour l'interprétation et l'application de cet article 8, la jurisprudence de la Haute Cour Constitutionnelle, donne la primauté à la version malagasy, laquelle s'impose aux juges.

2. Rareté de la jurisprudence faisant référence au Pacte

8. Depuis la sortie de l'arrêt n° 231 du 5 septembre 2003 de la Cour Suprême, ayant donné gain de cause à la requérante madame Dugain contre Air Madagascar, victime de discrimination fondée sur le sexe et l'âge, on n'a pas encore enregistré d'autres jurisprudences similaires. La raison en est que les textes sur les droits humains ne sont pas encore suffisamment connus par la population et les acteurs de la justice
9. Le Gouvernement, en partenariat avec le PNUD compte y remédier en réalisant un programme de vulgarisation ciblée dans des zones sélectionnées en :
 - sensibilisant la population dans la zone retenue,

- formant les acteurs de la justice incluant les Magistrats, les Avocats, les Policiers, les Gendarmes, les Pénitenciers et les membres des ONGs oeuvrant dans la promotion et la protection des droits humains.
10. Déjà au cours de l'année 2006, les responsables de l'application de la loi dans six localités ont pu bénéficier de cette initiative à savoir Antananarivo, Antsiranana, Antalaha, Fianarantsoa, Morondava et Taolagnaro.
 11. Chaque participant a été doté de manuel de respect des droits humains en matière d'interdiction de la pratique de torture en milieu policier et carcéral et du strict respect des droits de la défense à tous les stades de la procédure. Ce manuel inspiré des directives des Nations Unies fut édité en langue nationale avec l'appui du PNUD.
 12. Par ailleurs, pour donner des réponses à des éventuelles violations des droits humains, le Gouvernement compte mettre en place des structures de proximité avec la participation d'ONGs oeuvrant dans le domaine des droits humains. Il est également envisagé de mettre en place une justice de proximité au niveau des fokontany laquelle sera en charge de statuer sur certains litiges ne nécessitant pas forcément la comparution devant un tribunal trop souvent éloigné, lent et coûteux.
 13. En outre, il y a lieu de remédier à la situation qui prévaut. Si actuellement on estime à moins de 10 % la population connaissant les droits humains, on compte augmenter significativement ce taux en 2012 selon l'objectif du MAP Madagascar Action Plan. La connaissance par la population des textes sur les droits humains ainsi que la procédure à suivre en cas de violation permettent d'augmenter le nombre de jurisprudences faisant référence à l'application du Pacte.

3. Sur le rétablissement de la CNDH

14. Il est à préciser que les membres de la CNDH ne sont pas élus mais désignés par le Premier Ministre sur proposition du Ministre de la Justice conformément à l'article 5 du décret 96-282 du 18 décembre 1996. Dans sa version actuelle, la CNDH est composée de :
 - représentants de l'Etat,
 - universitaires et des personnalités choisies à raison de leur autorité dans le domaine des droits de l'homme,
 - représentants des organisations non gouvernementales,
 - des représentants d'organismes militant en faveur des droits de l'homme.
15. Pour le rétablissement de la CNDH et afin qu'elle puisse redémarrer sur de bonne base, le gouvernement entend faire procéder dans un premier temps à la présentation du bilan du 1^{er} mandat, et ensuite élaborer un texte prenant en compte toutes propositions pertinentes y compris celles émanant des ONG oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme ainsi que les recommandations émises par le Comité des droits de l'Homme lors des présentations des différents rapports de Madagascar.
16. Enfin, la nomination des membres aura lieu après l'adoption du nouveau texte.

4. ETAT D'URGENCE (art. 4)

17. Une situation d'exception a été proclamée par le Président de la République en 2002 par décret n° 2002-123 du 22 février 2002.

18. Il convient de rappeler que la proclamation d'une situation d'exception est rigoureusement réglementée à Madagascar par la Constitution (art 59) et la loi n° 91-011 du 18 juillet 1991 relative aux situations d'exception.

19. Les individus bénéficient des garanties de protection en cas de proclamation de la situation d'exception :

*** Contrôle légal**

- limitation de la situation d'exception dans le temps :
15 jours renouvelables en matière de situation d'urgence,
3 mois renouvelables en matière d'état de nécessité nationale,
3 mois renouvelables en matière de mise en œuvre de la loi martiale,
- limitation dans l'espace : le champs d'application peut être national ou limité à une circonscription administrative,

*** Contrôle juridictionnel**

Le décret sus- indiqué donne au Président de la République le pouvoir de réquisitionner les services publics et généralement les Ministères de Sécurité comme la Justice et la Sécurité Publique pour permettre aux victimes d'une violation de faire valoir leurs droits.

20. Par ailleurs, un contrôle juridictionnel, auprès de la Chambre administrative peut être exercé en cas d'excès de pouvoirs durant les situations d'exception. Jusqu'à ce jour, aucun recours n'a été intenté en ce sens.

EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES ET INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION (art. 2, 3 et 26)

5. Participation féminine dans le secteur public et privé

21. Participation de la femme à la vie politique :

- 2 candidates se sont présentées aux 4 élections présidentielles tenues entre 1993 et 2006,
- 10 femmes / 90 sénateurs en 2006,
- 10 femmes / 160 députés en 2006,
- 3 ministres / 22 sont des femmes en 2007 d'où une évolution par rapport aux gouvernements antérieurs depuis l'indépendance,
- 62 maires / 1558 sont des femmes en 2005.

22. Participation de la femme dans le secteur public :

- Une femme à la tête du Comité National de Lutte contre la Corruption,
- Des femmes occupent des postes élevés surtout au sein du Ministère de la Justice : 1er Président de la Cour Suprême, deux premiers Présidents des Cours d'appel sur cinq et un Procureur général près la Cour d'appel.

23. Sur la représentation du Gouvernement dans le domaine des fonctions internationales, on peut citer :

- 01 Juge au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR),

- 01 ex-Juge au Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY),
- 03 femmes hauts fonctionnaires auprès des Organisations régionales et internationales,
- 01 Conseillère d'Ambassade faisant fonction de Consul à Paris,
- 01 Ambassadeur de l'UA auprès des Nations Unies est une Malgache.

24. Participation de la femme dans le secteur privé :

25. Selon l'EPM 2005, moins de 16 % des actives occupées sont des indépendantes ou patronnes et moins de 1 % tiennent des postes d'encadrement.

26. Le faible écart entre l'ISDH et l'IDH de 2002¹ témoigne de l'absence de discrimination entre hommes et femmes.

Tableau 1 Les composantes de l'ISDH et de l'IPF par faritany en 2001, participation et pouvoir décisionnaire dans l'économie

	Unité : %					
	Antananarivo	Fianarantsoa	Toamasina	Mahajanga	Toliara	Antsiranana
Directeur/Cadre supérieur (femmes)	28,5	25,2	38,4	15	39	32,8
Directeur/Cadre supérieur (hommes)	71,5	74,8	61,6	85	61	67,2
Cadre technicienne (femmes)	51,8	41,6	38,1	40,5	55,1	59,4
Cadre technicien (hommes)	48,2	58,4	61,9	59,5	44,9	40,6
Part des femmes dans les revenus salariaux	40,10	43,00	42,40	40,80	43,80	44,30

Source : INSTAT/EPM/RNDH 2003

Résistances fondées sur les us et coutumes

27. Les résistances fondées sur les us et coutumes contraires au Pacte se manifestent sous forme d'exclusion de la femme dans certaines localités :

- à la participation dans la vie politique, économique et sociale,
- au bénéfice d'un partage égalitaire en cas de dissolution du mariage,
- à l'expression de son libre consentement lors de la conclusion du mariage (mariage arrangé ou précoce) ou de la fixation du lieu de résidence du foyer,
- à la liberté d'élever des enfants jumeaux dans certaines localités de Madagascar surtout le sud-est,
- à l'héritage immobilier.

Mesures prises pour s'attaquer aux us et coutumes contraires au Pacte

28. Prévu par le DCPE, reprises par le DSRP et relayées par le MAP, des politiques et des stratégies ont été mises en œuvre pour s'attaquer aux us et coutumes empêchant la pleine application du Pacte. A ce titre, on peut citer :

- l'Education à la Vie Familiale (EVF) qui a démarré en 1990,
- le Plan d'Action Nationale pour l'Education des Filles (PANEF) pour la période 1995-2000, relayé par les Plans d'Action Régionaux ou PARGED qui ont donné naissance au PANAGED,
- Le MAP, pour un développement rapide et durable, prend en compte la dimension genre. Le MAP a retenu parmi les défis prioritaires la promotion de l'égalité des sexes à tous niveaux et à tous secteurs. Ainsi la mise en œuvre de la politique nationale de genre vise la promotion de la participation féminine dans tous les secteurs,
- Exécution de programmes de vulgarisation, de sensibilisation et d'accompagnement dans des zones ciblées où l'on soupçonne une violation critique des droits humains y compris les droits de la femme et des enfants.

¹ IDH = 0,480, ISDH = 0,477, IPF = 0,395

DROIT A LA VIE, INTERDICTION DE LA TORTURE ET AUTRES TRAITEMENT CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (art. 6 et 7)

6. Mesures adoptées pour rendre la contraception accessible

29. Depuis le dernier rapport, des mesures ont été prises afin de limiter les avortements clandestins et prévenir les maladies infectieuses.
30. La mise en œuvre du programme de PF à Madagascar initié en 1987 a permis d'améliorer le taux de prévalence contraceptive de 5 % à 18 % de 1992 à 2003 et de l'Indice Synthétique de Fécondité de 6,1 en 1992 à 5,2 en 2003.
31. La réactualisation de ce programme sur le PF en septembre 2006 selon les objectifs fixés dans le MAP a pour objectif de réaliser d'ici 2012 :
- L'augmentation du taux de prévalence contraceptive de 18 % à 30 % soit au moins 1,5 à 2 % par an,
 - la réduction de l'Indice Synthétique de Fécondité de 5,2 à 3,
 - l'augmentation de 45 à 100 % du taux des jeunes de 15 à 24 ans ayant accès aux informations sur le PF.
32. L'incidence de l'avortement sur la mortalité maternelle est de 40 % selon le RNDH 2003. Ce taux couvre la période entre 1992-1997. La tendance à la baisse de la mortalité maternelle² est enregistrée depuis.
33. La dépénalisation de l'avortement se heurte actuellement à une forte résistance de la part de certains responsables religieux catholiques.

7. Crimes sanctionnés par la peine de mort, abolition de la peine capitale, adhésion de Madagascar au second Protocole facultatif se rapportant au PIDCP

34. Les infractions punies de la peine de mort :
1. *Crimes contre les propriétés :*
 - Vol (art. 381 CP) ;
 - Destruction, dégradation, incendies (art. 434 al. 1, 2, 8 ; art. 534 al. CP).
 2. *Crimes contre les particuliers :*
 - Meurtres et autres crimes capitaux ;
 - Meurtres (art. 304 al. 1^{er}, 2 CP) ;
 - Assassinat, parricide, empoisonnement (art. 302 CP) ;
 - Castration suivie de mort avant l'expiration de 40 jours qui auront suivi le crime (art. 316 al. 2 CP).
 3. *Arrestations illégales et séquestrations de personnes :*
 - Séquestration ou arrestation illégales suivie de tortures corporelles (art. 344 al. 2).
 4. *Enlèvement de mineurs :*
 - Enlèvement suivi de la mort du mineur (art. 355 al. 4).
 5. *Crimes contre la sûreté publique :*

² L'évolution de la mortalité maternelle :
1992 : 596 pour 100 000 naissances vivantes,
1997 : 488 pour 100 000 naissances vivantes
2003-2004 : 469 pour 100 000 naissances vivantes.

- Crime contre la sûreté de l'Etat,
 - Crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat
 - Trahison (art. 75, 76 du CP)
 - Espionnage (art. 77 du CP)
 - Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat
 - Attentats et complots dirigés contre le chef de l'Etat ou de gouvernement.
 - Attentats contre la vie du Chef de l'Etat (art. 87 du CP)
 - Crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, illégale emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics (art. 91, 92, 93, 94 al. 2 et art. 95, 96, 97 al. 1 et 2).
 - Crimes contre la coalition des fonctionnaires (art. 125 du CP).
 - 6. *Crimes contre la paix publique (art. 233 du CP).*
35. Une proposition de loi émanant d'un Sénateur a été déjà communiquée au gouvernement lequel a dans ses observations émis un avis favorable. Cependant lors de son examen en session parlementaire, cette proposition de loi a été ajournée.

Position de Madagascar sur l'adhésion au second protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort

36. Madagascar est classé parmi les pays abolitionnistes de la peine de mort. De ce fait, l'adhésion au second Protocole ne devrait pas poser de problème particulier.

8. Exécutions sommaires et extrajudiciaires et informations sur la mise en œuvre de la loi sur les «Dina»

37. Avant la sortie de la loi n° 2001-004 du 21 octobre 2001 et pour faire face aux exécutions sommaires ou extrajudiciaires prononcées par les juridictions coutumières à Farafangana en 1997, l'Etat a engagé une poursuite et une condamnation pour assassinat contre les membres des juridictions coutumières dont un chef coutumier ayant prononcé et exécuté une peine capitale à l'endroit des personnes jugées par ladite juridiction. Depuis cette mesure, les exécutions extrajudiciaires ont cessé dans les localités concernées.
38. La loi n° 2001-004 du 21 octobre 2001 vise à encadrer l'élaboration des «Dina», qui pour être applicables doivent préalablement être homologués par le Président du tribunal. L'homologation a pour but la vérification de la conformité des «Dina» avec la loi en vigueur. En d'autres termes, des projets de «Dina» comportant des dispositions contraires à la loi ne seront pas homologués et ne doivent pas être appliqués.
39. Ici il y a lieu de préciser que les décisions issues de l'application des «Dina» ne sont pas soumises à une homologation. Seul le projet de «Dina» fait l'objet d'une homologation. Par contre les tribunaux constituent les instances de recours contre les décisions de «Dina».
40. Pendant l'année 2006, 3 demandes d'homologation de projet de «Dina» ont été rejetées pour leur non-conformité avec la loi en vigueur dont 2 à Fianarantsoa et 1 à Tuléar.
41. La mise en œuvre de la loi n° 2001-004 du 21 octobre 2001 contribue efficacement à lutter contre les exécutions extrajudiciaires prononcées par les juridictions coutumières.

42. Les allégations par voie de presse de l'existence d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces de l'ordre ne sont pas toujours fondées ni recoupées. Le recours à l'usage d'armes à feu étant toujours commandé par la légitime défense de se protéger contre des bandits armés qui n'hésitent pas à s'en servir et pour preuve des membres de la force de l'ordre ont été tués pendant des opérations de poursuite des malfaiteurs.

9. Allégation de pratique de torture

43. Lors de la crise post-électorale de 2002, les partisans des deux candidats ont dénoncé l'existence de pratique de torture.
44. Les plaintes enregistrées font pourtant état de commission d'infractions non accompagnées de tortures telles que coups et blessures volontaires ou meurtre. Ces plaintes ont fait l'objet d'une ouverture d'enquêtes, d'informations et de jugements de condamnation, dont la plupart émane des partisans du candidat RAVALOMANANA.
45. L'enregistrement des plaintes est un indicateur fiable pour vérifier la réalité ou non de l'existence de pratique de torture.
46. Précisons que Madagascar a ratifié la Convention contre la torture suivant la loi n° 2005-003 du 03 août 2005 portant autorisation de ratification, ainsi que le décret n° 2005-511 du 03 août 2005 portant ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³. Le dépôt des instruments de ratification de cette Convention contre la torture a été effectué le 13 décembre 2005 à New-York auprès du Secrétariat Général. Madagascar s'est doté d'un plan d'action en vue de l'incorporation des dispositions de ladite Convention dans sa législation. Le projet de loi envisage d'ériger la torture en une infraction autonome.

Peines non prévues par la loi

47. Avant la mise en œuvre de la loi sur les «Dina», l'application d'une peine non proportionnée à la gravité des faits était une pratique courante employée par les juridictions coutumières. Des faits constitutifs de délit normalement punissables de peines correctionnelles peuvent être punis d'une peine capitale.

10. INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCE (art. 8)

48. En vue d'actualiser la réorganisation de l'administration pénitentiaire, le décret 2006/015 du 17 janvier 2006 portant nouvelle organisation générale de l'Administration pénitentiaire a abrogé le décret n° 59/121.
49. Les types de tâches effectués par les détenus prévenus régis par le décret n° 59-121 ne sont pas repris dans le nouveau décret. Il n'en reste pas moins que les détenus sont assujettis aux menus travaux les menus travaux d'entretien tels que le nettoyage et la mise en ordre de leurs locaux de détention.
50. Le nouveau décret régit et organise le travail pénitentiaire. Ainsi, les travailleurs domestiques appelés Main d'œuvre Pénale ou MOP ne sont plus repris par le nouveau décret.

³ Journal officiel du 21 octobre 2005 (journal officiel n° 2995 p. 5126).

51. Le travail pénitentiaire est régi par les articles 104 à 114 dudit décret et «à pour vocation la préparation du retour à la société» (réinsertion sociale) – (article 104). C'est la personne détenue elle-même qui peut et doit en faire la demande.

52. Ce travail se réalise sous le régime du service général à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement (art. 111) ou dans des «camps pénaux» (art. 113) ou dans le cadre d'une concession. (art. 112)

«Dans le cadre du travail en concession, la main d'œuvre pénitentiaire peut être, soit mise à la disposition des services ou établissements publics ou parapublics, soit concédée à des entreprises privées.

...

Dans le cadre du travail en concession de la main d'œuvre pénitentiaire, la rémunération et les conditions de travail doivent se rapprocher des dispositions du Code du travail.

...

Le produit du travail sera remis directement au détenu contre reçu du chef d'établissement.»

53. Si sous l'application du décret 59-121, il était possible aux particuliers de bénéficier gratuitement des travaux des détenus en tant que mains d'œuvre pénale, le nouveau décret impose l'interdiction de telle pratique. En effet, conformément au principe du Pacte, l'article 110 de ce décret stipule que «le travail au service ou pour la commodité personnelle de particuliers qu'ils soient magistrats, fonctionnaires publics ou personnes privées est interdit».

11. SECURITE DE LA PERSONNE ET DROIT DE NE PAS FAIRE L'OBJET D'UNE DETENTION ARBITRAIRE (art. 9)

54. Le projet de loi visant la réduction du délai de détention avant jugement fut adopté en conseil des ministres et transmis au Parlement. Son examen pour adoption sera inscrit à l'ordre du jour lors de la prochaine session parlementaire.

55. La durée maximale de la détention est celle de la peine encourue. La durée maximale pendant l'instruction est de 20 mois ainsi décomposés : une première période de 8 mois prorogables de 6 mois qui peut être renouvelée une fois.

56. En matière d'information sommaire, le délai de détention avant jugement est fixé à 3 mois.

57. Cependant, s'il s'agit d'un crime, une ordonnance de prise de corps à exécution immédiate peut intervenir en substitution du mandat de dépôt initial. Le délai de détention après une ordonnance de prise de corps n'est pas limité.

Sur la réduction de la détention avant jugement

58. Des innovations importantes ont été apportées par le projet de texte :

- D'abord il n'y a plus de détention préventive illimitée y compris celle applicable en matière de vol de bovidés.
- Ensuite, l'ordonnance de prise de corps autrefois à caractère illimité et réduite à trente mois à côté de la date de l'ordonnance de prise de corps à exécution immédiate.
- Enfin, il est prévu la mise en jeu de la responsabilité du magistrat ou du greffier reconnu fautif dans le non respect du délai.

59. Par ailleurs, ce projet vise à limiter le délai de détention à 6 mois en matière correctionnelle pour l'instruction et à 8 mois en matière criminelle.
60. Les articles modifiés sont libellés comme suit :
61. Sans préjudice des dispositions de l'article 334, la durée de validité du mandat de dépôt décerné par un juge d'instruction ou la Chambre prévue à l'article 223 bis ainsi que celle du mandat d'arrêt émanant du juge d'instruction lorsque l'inculpé recherché aura pu être appréhendé est de six (6) mois en matière correctionnelle, et de huit (8) mois en matière criminelle.
62. Dans l'hypothèse où le maintien en détention s'avérerait indispensable à la poursuite de l'information, ou à une bonne administration de la justice, la prolongation de sa durée ne pourra résulter que d'une décision spécialement motivée rendue par la Chambre chargée de statuer sur la détention préventive après avis du juge d'instruction et réquisitions du ministère public et ne saurait excéder une nouvelle période de trois (3) mois renouvelable une fois en matière correctionnelle et d'une nouvelle période de six (6) mois renouvelable une fois pour une durée de quatre (4) mois en matière criminelle.
63. Dans les cas prévus aux articles 228, 290, 291 et 309 du Code de procédure pénale relatifs aux ordres de renvoi du magistrat du ministère public, ordonnances de transmission, ordonnances de renvoi du juge d'instruction et aux ordonnances de prise de corps, la durée de validité de l'ordonnance de prise de corps est limitée à trente (30) mois à compter de la date de l'ordonnance à exécution immédiate.
64. Désormais, la Chambre d'Accusation a l'obligation de statuer dans un délai de 12 mois à la suite d'une ordonnance de transmission des pièces de la procédure à la Chambre d'Accusation « OTPCA ».
65. L'affaire doit être jugée dans ce délai sinon l'accusé détenu doit être libéré d'office.
66. Ces limitations sont prévues par les articles 334 quater et 334 quinto et 664.

Art. 334 quater (nouveau) - *« Dans l'hypothèse d'un renvoi par la cour criminelle à une prochaine session, l'accusé devra être immédiatement remis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause, sauf pour ladite cour à se prononcer sur le maintien de sa détention préventive par décision expresse et motivée dans la limite du délai prévu à l'article 334 ter.*

Le renvoi ne saurait en aucun cas dépasser six mois pour l'accusé détenu.»

Art. 334 quinto (nouveau) - *« Dans les cas prévus aux articles 227, 231, 237 et 288 du Code de procédure pénale, les juridictions correctionnelles devront se prononcer, lorsque, à la date de sa saisine, la durée de la détention préventive prescrite par l'article 334 bis aura été épuisée ou sera sur le point de l'être, sur l'opportunité du maintien de la détention préventive.*

Dans l'éventualité du maintien de la détention, la durée de la prolongation ne saurait excéder trois mois.»

Article 614 - *« La responsabilité des magistrats, greffiers et fonctionnaires, est susceptible d'être engagée en cas d'inobservation, volontaire ou résultant d'une simple négligence, des délais prévus par le présent code notamment ceux applicables en matière de détention préventive.»*

67. Ce projet a été adopté au niveau du conseil des Ministres et transmis au parlement pour adoption lors de la prochaine session.
68. La libération sous caution est très peu employée à Madagascar dans la mesure où elle est perçue par la population comme étant une procédure en faveur des nantis. Son application risque de se heurter à des actes de vindicte populaire pouvant aller jusqu'au lynchage. Son applicabilité nécessite au préalable une campagne de sensibilisation ou de persuasion auprès de la population. Une étude est en cours actuellement au niveau de la Direction Générale de la Réforme en vue de l'adoption de mesures alternatives à l'incarcération avant procès y compris le cautionnement.

Les dossiers non jugés concernant des détenus souffrant de longues détentions de plus de 5 ans

69. Dans le cadre de l'accélération des procédures comportant de longues détentions depuis 1997 on a procédé au recensement et règlement des dossiers de 3 491 détenus depuis plus de 5 ans.
70. Ces dossiers résorbés, actuellement la même opération porte prioritairement sur les cas des détenus de plus de 3 ans.
71. En outre, des mesures ont été prises pour réduire le nombre des détenus préventifs en attente de jugement.

Tableau 2 Nombre de dossiers non jugés concernant les détenus souffrant de longues détentions de 3 ans et plus par Direction régionale, Mandat de Dépôt délivré avant le 1^{er} janvier 2004*

Direction régionale	2005	2006
Antananarivo	459	139
Antsirabe	44	10
Antsiranana	218	55
Antalaha	30	15
Fianarantsoa	230	34
Mahajanga	73	14
Antsohihy	119	24
Maintirano	115	68
Ambatondrazaka	1	0
Toamasina	31	0
Toliara	150	27
Tolagnaro	116	20
Morondava	77	17
Total	1 663	423

*Source : Ministère de la Justice / *MD 3 ans et plus*

72. Mesures prises en vue de la réduction des dossiers comportant des longues détention :
- Augmentation des sessions criminelles de deux par an en 1989 à 20 actuellement ayant permis de faire juger 595 dossiers criminels rien qu'en 2006 pour la Cour d'appel d'Antananarivo,
 - Nomination de magistrats en charge de recenser et d'accélérer le traitement des dossiers comportant de longues détentions,

- Augmentation significative des Frais de Justice Criminels de 165 000 000Ar en 2004 et 700 000 000 Ar en 2007 soit 424 %.

Cas des cassationnaires de Nosy Lava

73. Il n'existe pas de détenu en attente de son pourvoi en cassation depuis 1972 à Nosy Lava. Par contre on a enregistré quatre cassationnaires dont le plus ancien RAKOTONIRINA Jean Pierre fut inculpé de tentative de vol avec effraction, de recel de cadavre suivi de vol bovidés et condamné à de travaux forcés à perpétuité. Son pourvoi en cassation a eu lieu le 21 juin 1979. Actuellement après une inspection faite par la Formation de contrôle de la Cour suprême, tous les dossiers de cassation, y compris celui de Rakotonirina J. P. sont transmis à la Cour suprême pour être statué sur le pourvoi.

12. Allégations d'arrestations et de détentions arbitraires avant, pendant et après l'élection

74. Précisons que la crise électorale de 2002 n'a véritablement débutée qu'après la proclamation des résultats de l'élection de 2001 dans un hôtel privé à Mantsoa et l'obstination des tenants du pouvoir d'alors de ne pas procéder à la confrontation des procès-verbaux détenus par la Haute cour constitutionnelle avec ceux entre les mains des autres candidats.
75. En conséquence, il n'y a pas eu arrestations et détentions des partisans des deux candidats ni avant ni pendant le déroulement de l'élection. Après la proclamation et le refus d'une confrontation ci-dessus indiqués, la crise s'est manifestée à travers une démonstration de force entre d'une part ceux réclamant le respect de leurs choix par l'intermédiaire du Komity Miaro ny Safidim-bahoaka ou Comité pour la Sauvegarde du choix du peuple et d'autre part les partisans du président sortant qui se sont toujours opposés à la tenue d'une confrontation et propose d'organiser la tenue d'un deuxième tour.
76. La protestation concernant les résultats fut suivi d'un mouvement de contestation d'envergure quasi-nationale. Après l'investiture de Marc RAVALOMANANA le 22 février 2001, les partisans du président sortant ont proclamé la transformation des cinq provinces en Etats fédérés et la mise en place de barrages pour empêcher le ravitaillement en carburant au profit de la capitale.
77. Après la reconnaissance internationale du régime de Marc RAVALOMANANA, le 6 mai 2002, une opération militaire de normalisation de la situation a eu lieu. Le démantèlement des groupes en charge de maintenir les barrages en provinces n'a pas connu une résistance majeure sauf dans la partie Nord de l'île. Cette résistance fut conduite par le Colonel Coutiti et consorts.
78. Les arrestations n'ont eu lieu qu'après le retour à la vie normale, c'est-à-dire, le rétablissement de la circulation des personnes et des biens. Les arrestations et détentions ont été basées sur des faits précis constitutifs d'une infraction à la loi pénale tels que :
- dégradation d'ouvrages publics,
 - coups et blessures, séquestration ou actes de nature à compromettre gravement la sécurité publique.

Nombre de personnes poursuivies pour atteinte à la sûreté de l'Etat

79. Initialement 347 personnes ont été impliquées et incarcérées dans des affaires liées aux événements de 2002, le tableau ci-dessous retrace l'évolution de leur situation pénale.

Tableau 3 Evolution de la situation carcérale

Année	Incarcérés	Jugés et libérés	Condamnés purgeant leur peine	Dossiers en instance
2003	285	142	74	
2004	062		34	
2005	0			
2006	0	343	13	04
TOTAL	347	330	13	04

80. Il convient de signaler que sur les 334 personnes jugées :
- 75 ont été graciées,
 - 253 ayant purgé leur peine ont été libérées,
 - 06 décédées
81. Les 13 personnes purgeant actuellement leur peine ont été condamnées pour atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, compliquée d'autres crimes.
82. En outre 01 personne parmi ces 13 personnes (Coutiti) a encore 02 dossiers en cours d'instruction, pour lesquels il a le statut de prévenu,
83. Enfin il reste 04 personnes en attente de jugement, dont les dossiers ont fait l'objet d'une transmission des pièces de la procédure à la chambre d'accusation. Ces personnes sont inculpées de détention illégale d'armes de guerre, d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat et d'incitation à la guerre civile.

13. TRAITEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE (art. 10)

Mesures prises pour remédier au problème de surpopulation carcérale

84. Outre les mesures d'accélération des traitements des dossiers comportant des détentions, l'Etat a procédé à des travaux d'amélioration des infrastructures par :
- la construction de 4 nouveaux établissements pénitentiaires à Miandrivazo, Betroka, Manjakandriana, Arivonimamo-Andrangaranga et
 - l'extension des Etablissements pénitentiaires de Vatondry et de Tsiafahy,
 - l'étude sur l'adoption des mesures alternatives à l'incarcération.

Mesures prises pour garantir le droit des détenus à être traités avec humanité et dans le respect de leur dignité

- Réformes législatives par l'adoption :
 - du Décret n°2006-015 du 15 janvier 2006 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire,
 - de la présentation au Parlement du projet de Loi portant réduction du délai de détention avant jugement.
- Promotion du travail pénitentiaire à l'extérieur des Etablissements ayant comme objectif la réinsertion sociale des détenus.
- Mise en œuvre de la procédure de libération conditionnelle
- Accélération du traitement des personnes détenues préventivement.

85. Le décret 2006-015 adopte les principes généraux de l'ONU sur le traitement des détenus en ce qui concerne les règles minima (art 16-19-20-21-23-28 du décret)
Amélioration des conditions de détention des personnes détenues : Création d'infirmières, réhabilitation des infrastructures,
86. Augmentation de la quantité de l'alimentation en partenariat avec des ONG nationaux et internationaux comme l'ACP et intervention des partenaires techniques et financiers tels que Union Européenne, CICR, Médecins du monde...
87. Création des Comités d'Appui aux personnes détenues en partenariat avec l'Administration Pénitentiaire par - MEDICAP international - Médicalisation et Aide aux Prisonniers en vue de la réinsertion sociale des détenus, de la protection de leurs droits et du suivi de leurs dossiers.

Mortalité des adultes en milieu carcéral

88. Le nombre des personnes détenues décédées au cours de l'année 2005 a augmenté par rapport à l'année.

Tableau 4 Evolution de la mortalité en milieu carcéral pour chaque Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire (DIRAP)

DIRAP	2004	2005	2006*
Antananarivo	07	16	13
Antsirabe	00	03	10
Pianarantsoa	04	19	11
Farafangana	43	58	09
Toliara	05	14	04
Morondava	03	30	05
Taolagnaro	11	22	01
Toamasina	27	12	08
Ambatondrazaka	16	43	04
Mahajanga	16	14	03
Antsohihy	08	33	01
Antsiranana	11	30	02
Antalaha	13	09	01
Total	165	328	83

*Source : Ministère de la Justice / * 1^{er} semestre 2006*

89. La grande majorité des établissements pénitentiaires à Madagascar sont dotées d'infirmières et d'agents sanitaires dont des médecins et des infirmiers.
90. L'hospitalisation des détenus malades est décidée par les médecins des prisons. Pendant le premier semestre de l'année 2006, au niveau des quatorze Directions régionales de l'administration pénitentiaire on a enregistré 485 hospitalisations sur 20 642 détenus. 83 de ces détenus hospitalisés sont décédés soit un taux de 0,40 % de décès.
91. Le taux d'hospitalisation par rapport au nombre total des détenus dans tout Madagascar est de 2,34 %.
92. Pour améliorer les conditions de détention, la Présidence de la République a doté la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire d'une somme de 900 000 000 Ar en

plus de son crédit annuel afin d'augmenter la ration en nourriture de tous les détenus en cette année 2007.

Séparation des prévenus des condamnés, des mineurs et des adultes

93. Des efforts ont été entrepris pour respecter les règles de la séparation des différentes catégories de détenus afin de respecter l'article 28 du nouveau décret 2006-015 portant nouvelle organisation de l'administration pénitentiaire. L'article 28 alinéa premier stipule que : «*les hommes, les femmes et les mineurs sont incarcérés dans des établissements ou des quartiers distincts*»
94. Le dernier alinéa dudit article stipule à son tour que : «*les prévenus doivent être séparés des condamnés* ».

14. PRECISION SUR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11 DU PACTE (art. 11)

95. Après la ratification du Pacte, l'incarcération pour recouvrement d'une dette civile par la voie de la contrainte par corps n'est plus admise. En effet, suivant l'article 82. 3. VIII de la Constitution, les traités ratifiés, dès leur publication ont une autorité supérieure par rapport à la loi. La primauté des termes du Pacte s'impose aux Juges conformément à l'article 13 de la Constitution.
96. L'obligation de vérification de la nature civile ou non imposée aux acteurs de la justice constitue une garantie supplémentaire pour le respect de l'application des dispositions de l'article 11 du Pacte. Aucune poursuite pénale ne peut être engagée s'il s'agit d'une affaire de nature civile. L'article 408 alinéa 2 du code pénal malgache n'est pas incompatible avec l'article 11 du Pacte en ce sens que son application n'a lieu que lorsque le débiteur de mauvaise foi refuse de s'acquitter de ses obligations contractuelles alors qu'il a déjà perçu des avances pour son exécution, exemple : refus de livraison de vivre au profit d'un hôpital pour enfants alors que le prestataire a déjà reçu les avances pour l'exécution de ladite livraison.

15. DROIT A UN PROCES EQUITABLE (art. 14)

Nombre de juges

Tableau 5 Répartition par groupe d'âges du corps de la magistrature en 2007

Le corps de la Magistrature par âge	Hommes	Femmes	Total
60 à 64 ans	20	20	40
50 à 59 ans	126	118	244
40 à 49 ans	84	65	149
30 à 39 ans	80	70	150
22 à 29 ans	20	28	48
Total	330	301	631

Source : Ministère de la Justice

97. Notons que parmi ces magistrats, 42 sont détachés dans d'autres départements ou à la Haute Cour Constitutionnelle et 47 travaillent à la Chancellerie, donc il n'y a effectivement que 542 qui ont des charges juridictionnelles.

98. Cependant pour résoudre l'insuffisance, les pouvoirs publics ont décidé en 2006 le doublement des effectifs que peut recruter l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes.
99. Ainsi, le nombre de places à pourvoir pour la filière judiciaire est porté à 50 au lieu de 25, pour la filière administrative et financière augmenté à 20 au lieu de 10 et pour le recrutement de greffiers on a recruté 100 élèves greffiers au lieu de 50.
100. Concernant le barreau, 589 avocats sont inscrits au tableau. Ils sont organisés au sein de l'ordre des avocats. Le bureau de l'ordre des avocats est composé de 10 conseillers présidé par le Bâtonnier qui est représenté par un délégué au niveau de cinq sections près le Cour d'appel des Faritany.
101. Depuis la promulgation de la loi 97-036, les avocats peuvent intervenir au niveau des enquêtes préliminaires.

16. Statut de la magistrature

102. L'ordonnance 2005-005 portant loi organique relative au statut de la magistrature a été promulguée le 22 mars 2006.
103. Concernant l'indépendance de la magistrature, l'article 4 de ladite loi organique dispose : *« les magistrats du siège sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.*

Hors les cas prévus par la loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire, ils ne peuvent être inquiétés en aucune manière en raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. Aucun compte ne peut leur être demandé en raison des décisions qu'ils rendent ou auxquelles ils participent. »

104. Les magistrats du ministère public sont soumis à la subordination hiérarchique ; toutefois, dans leur conclusion ou réquisition orale, ils agissent selon leur intime conviction et conformément à la loi.
105. Par ailleurs, indépendamment de la protection à laquelle ils ont droit conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois, les magistrats, leurs familles et leurs biens sont protégés contre les menaces et attaques de quelle que nature que ce soit dont ils peuvent faire l'objet. L'Etat doit assurer leur sécurité et réparer les préjudices qui en résultent dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions et sous réserve de fautes personnelles détachables du service, de réparer les préjudices subis par le magistrat sous forme d'une indemnité définitive et irrévocable.
106. Les cas dans lesquels un juge peut être relevé de ses fonctions sont définis par l'article 56 ainsi libellé : *« tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité ainsi que toute violation grossière équipollent aux doles de dispositions légales constituent une faute disciplinaire. »*

17. Aide judiciaire

107. L'aide judiciaire est régie par le décret 63-573 du 3 octobre 1963. La demande d'aide judiciaire est adressée soit au Président du tribunal du lieu du domicile du requérant. Ce dernier doit fournir un extrait du rôle des Contributions ou un certificat du

percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé. En outre il doit faire une déclaration attestant qu'à cause de l'insuffisance de ses ressources, il est dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice. Il doit aussi énumérer les détails de ses moyens de subsistance. Le Maire de la commune de son domicile certifie la sincérité de cette déclaration.

108. Pour le moment, son efficacité est encore limitée faute de connaissance par la population des règles à suivre. Pour y remédier, le Ministère de la Justice en partenariat avec le BAD fera procéder à une étude tendant à la simplification de l'obtention de cette aide et à la mise en place d'une structure en charge d'octroyer l'assistance au profit de ce qui en ont besoin.
109. Actuellement un avant projet de loi est élaboré en vue d'une réforme pour la simplification et l'efficacité de l'aide.
110. Au niveau de la Cour suprême on n'a pas enregistré de demande d'aide judiciaire.
111. La Cour d'appel d'Antananarivo a accordé une aide judiciaire intéressant une action en partage judiciaire.
112. Au niveau du tribunal de première instance d'Antananarivo, trois justiciables ont demandé une aide judiciaire dont une rejetée.
113. Par ailleurs, pour désengorger la Justice classique, il est prévu de revaloriser la justice auprès des fokontany laquelle est l'entité la mieux placée pour connaître les réalités au niveau de sa localité et d'apporter des solutions appropriées au règlement de certains litiges par la voie de la médiation, de la conciliation ou de l'arbitrage.
114. En matière sociale, la gratuité de la procédure est instaurée notamment en vue de faciliter l'exercice des droits de recours des travailleurs en cas de conflit avec leurs employeurs.
115. En matière pénale, les prévenus punissables d'une peine pouvant excéder 5 ans d'emprisonnement bénéficient de l'assistance d'un défenseur commis d'office.
116. Les défenseurs commis d'office bénéficient d'une indemnité payée par l'Etat.
117. La commission d'office est perçue par certains comme étant insatisfaisante dans la mesure où elle est assurée pour la plupart des temps par des avocats stagiaires encore inexpérimentés.
118. Il est cependant judicieux de préciser que l'issue d'un procès pénal ne repose pas exclusivement sur la qualité de la prestation du défenseur.
119. Dans ce sens, un avocat très expérimenté peut ne pas avoir une influence sur le sort du procès lorsque les preuves pesant contre son client sont évidentes. L'inverse est également valable même si la défense est assurée par un avocat débutant, la juridiction pénale peut ne pas prononcer une condamnation lorsque les preuves de la culpabilité ne sont pas établies. Dans ce sens la recherche de la vérité ne repose pas exclusivement sur la qualité de la prestation du défenseur.

18. LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE RELIGION (art. 18)

Tableau 6 La structure religieuse de la population

Religion	Unité : %
Christianisme	48,95
Islam et autres	6,00
Aucune religion ou religion traditionnelle	45,05

Source : Bulletin Interne «Sehatra n° 2» de l'INSTAT, décembre 2002

120. La liberté de manifester la croyance et d'exercer la religion n'a de limite que la liberté d'autrui, l'ordre public ou sécurité publique (article 10 de la Constitution). Cette garantie constitutionnelle est déjà incorporée dans l'ordonnance n° 62-117 du 1er octobre 1962 relative au régime des cultes.

LIBERTE D'EXPRESSION, DE REUNION ET D'ASSOCIATION (art. 19, 21 et 22)

19. Les stations de radio et de télévision attaquées/fermées en 2002

a. Les stations de radio et de télévision attaquées en 2002

121. Selon la Direction de Régulation des Média, 2 stations ont été attaquées pendant la crise post-électorale de 2002 : La Radio Tsioka Vao à Antananarivo reconnue pour son appartenance au parti politique du président Didier Ratsiraka et la MBS Tamatave appartenant à Marc Ravalomanana.

b. Les stations de radio et de télévision fermées par l'Etat

122. Depuis 2002 jusqu'à ce jour, 7 stations de radio et 1 station de télévision ont été fermées sur décision ministérielle pour non respect des conditions fixées dans le cahier de charge et du code de la communication en application de l'Ordonnance 92-039 du 14 septembre 1992 portant code de la communication et du Décret 99-096 du 08 février 1999 réglementant les conditions d'établissement des stations de radio et de télévision.

123. En voici la liste :

Stations de radio : Radio Say à Tuléar, Radio Sava à Fianarantsoa, Radio Sky FM à Toamasina, Radio RFT à Toamasina, Radio RNA de Toamasina, Radio RFT de Mananara Nord et Radio RFV de Mananara Nord

Station de télévision : Prime TV et la radio-télévision Record ont été fermées.

124. Les décisions de fermeture sont basées sur le non respect des conditions d'établissement et d'exercice de la profession et non sur la base leur appartenance à un parti politique opposé au pouvoir.
125. Parmi ces stations fermées, les radios RFT et Sky FM de Toamasina et la télévision Record d'Antananarivo ont intenté un recours en annulation pour excès de pouvoir auprès de la Chambre administrative.

20. Arrestation et emprisonnement pour expression d'opinions divergentes ou pour tenue de réunions publiques. Commentaire au regard de la comptabilité avec le Pacte.

126. A Madagascar il n'y a pas eu arrestation et emprisonnement fondés sur une expression de critiques à l'endroit du Gouvernement. Pour preuve, il existe des stations de télévision et de presse écrite diffusant ou relatant des opinions très critiques, sans que les stations ou les auteurs de ces critiques aient été inquiétés, arrêtés ou emprisonnés.

127. Il n'est pas superflu de relever et ce dans le but de montrer le niveau de tolérance d'expression d'opinions divergentes que quelqu'un ayant proféré les termes ci-après n'a pas été inquiété en ce sens que ses propos n'ont pas été suivis d'effets. Les propos émis sont les suivants : *«A défaut de satisfaction de nos revendications, on va organiser une guerre civile sanglante analogue à celle qui avait eu lieu au Burundi»*. Là, il ne s'agit plus d'expression d'opinions divergentes mais d'une menace en vue de l'incitation de la population à s'entretuer. Cependant, aucune poursuite n'a été intentée parce que la population n'a

128. En revanche, si ces propos ont été relayés par des actes, l'article 75 alinéa 5 de la loi n° 90-031 du 21 décembre 1990 est applicable sans préjudice de l'application des articles 91 et suivants du code pénal.

Art. 75 alinéa 5 – *«Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 74 auront provoqué la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur couleur, de leur sexe, de leur situation de famille ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 3.000.000 F.M.G.»*

Art. 91 du code pénal - *«L'attentat dont le but sera, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.*
...»

129. Le pacte admet des restrictions dans l'exercice de la liberté d'opinions et des réunions publiques notamment lorsqu'il y a une atteinte à la liberté d'autrui, à l'ordre public et à la sécurité publique.

Régime de sécurité de détention

130. Il n'existe pas de militants jugés uniquement en raison de leurs opinions divergentes ou critiques et qui ont été assimilés à des criminels de droit commun lors de leur jugement et soumis à un régime particulier de sécurité lors de leur détention.

131. L'expression détenu de « sécurité » a été utilisée pour identifier les personnes qui ont été mises en détention au cours des événements de 2002. C'était pour permettre un suivi particulier de leur détention d'une part et de pouvoir répondre constamment aux demandes qui émanent notamment des parlementaires d'autre part, qu'on les a tous regroupés sous cette appellation. Ils ont été tous inculpés d'infraction de droit commun. Ils ne sont pas soumis à un régime de détention spécial différent des autres détenus de droit commun.

21. Régime juridique de création/dissolution des associations, conditions/procédures de création/dissolution des partis politiques/syndicats

a. Textes régissant les associations

132. L'Ordonnance 60-133 du 03 octobre 1960 détermine les conditions générales de constitution, de fonctionnement et de dissolution des associations.

Elle prévoit 4 catégories d'associations :

- Les associations non- déclarées qui se forment librement sans autorisation ni déclaration préalable. Elles n'ont pas de capacité juridique.
- Les associations déclarées qui jouissent de la capacité juridique. La déclaration est faite auprès des bureaux de la province dans laquelle l'association aura son siège social par les soins de ses fondateurs ou de ses administrateurs ou directeurs.
- Les associations reconnues d'utilité publique par Décrets pris en Conseil de Gouvernement. Elles jouissent de la capacité juridique. Ces associations ont un but d'intérêt général (Association humanitaire, sportive ou caritative.....)
- Les associations étrangères qui ne peuvent se former à Madagascar sans autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur. Ces associations sont des associations dirigées ou administrées par un ou plusieurs étrangers ou bien lorsque le quart de leurs membres sont des étrangers.

133. La dissolution d'une association peut être volontaire, statutaire, administrative ou judiciaire :

- Elle est volontaire lorsque suite à une assemblée générale, les membres décident de mettre fin à l'association ou lorsque l'initiative est prise par les membres de saisir l'autorité compétente en vue de la dissolution de l'association pour quelque motif que ce soit.
- Elle est statutaire lorsque l'objectif à atteindre est réalisé ou la durée de la constitution de l'association est expirée.
- Elle est judiciaire lorsque à la requête de tout intéressé ou à la diligence du ministère public, le tribunal civil prononce la dissolution de l'association pour illicéité de l'objet ou gestion défectueuse
- Elle est administrative lorsque la dissolution est décidée par l'autorité compétente à l'issue d'une enquête pour délit ou autres actes justifiant la mesure prise.

134. Pour la plupart des cas, la raison de dissolution d'une association par l'Autorité compétente, est l'atteinte à la sécurité publique ou à l'ordre public.

135. La dissolution doit être distinguée d'une suspension ou d'une fermeture temporaire.

136. L'Ordonnance n° 60-063 du 22 Juillet 1960 relative à la dissolution de certaines associations et à l'assignation à résidence fixe de personnes convaincues d'action subversive prévoit les motifs qui pourront entraîner la dissolution d'une association : Seront dissous, par décret en conseil des Ministres, toutes les associations ou groupements de droit ou de fait qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ou qui provoqueraient à des manifestations armées ou qui présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées.

b. Création d'une association culturelle

137. Un autre type d'association dénommée « Association culturelle » est régie par l'ordonnance 62-117 du 1^{er} octobre 1962. Les articles 5, 6 et 7 de cette ordonnance prévoient les conditions de constitution d'une association culturelle.

Art. 5 – « Une association culturelle pourra être constituée quand le nombre des fidèles majeurs fréquentant régulièrement les réunions culturelles privées atteindra la centaine ».

Art. 6 – « La constitution de l'association culturelle se fera au cours d'une assemblée générale des fidèles qui devra élire un conseil d'administration obligatoirement composé de :

Un président ;

Un vice-président ;

Un secrétaire général ;

Un trésorier ;

Un trésorier-adjoint ;

Et quatre membres,

Et approuver les statuts de l'association.

Le conseil d'administration élu adressera une demande au Ministre de l'intérieur pour obtenir la reconnaissance de la personnalité morale de l'association. A cette demande devront être annexés :

1° Une liste de cent membres au moins de la collectivité des fidèles ;

2° Une note explicative sur les dogmes et les pratiques religieuses adoptés par l'association ;

3° Un procès-verbal de cette assemblée générale signé par, tous les membres du conseil d'administration et portant indication des noms, prénoms, qualités et adresses des membres du conseil, ainsi que l'adresse du siège de l'association. »

Art. 7 – « La demande de reconnaissance ainsi que les documents annexes devront être déposés en quatre exemplaires au bureau de la sous-préfecture du siège de l'Association. Ces exemplaires sont destinés : au sous-préfet, au préfet, au chef de province et au Ministre de l'intérieur.

Le sous-préfet en délivrera récépissé ».

c. Dissolution d'une association culturelle

138. Les articles suivants de l'ordonnance 62-117 du 1^{er} octobre 1962 prévoient :

Art. 18 – « La dissolution d'une association culturelle interviendra dans l'un des cas suivants :

1° Lorsque la majorité des membres majeurs de l'association, au cours d'une assemblée générale, aura décidé de s'intégrer à l'une ou l'autre des églises reconnues par l'Etat, à condition toutefois que les autorités ecclésiastiques de l'église considérée l'acceptent expressément.

La décision d'intégration constatée au procès-verbal de la réunion de cette assemblée générale sera déposée en quatre exemplaires à la sous-préfecture pour transmission au préfet, au chef de province et au Ministre de l'intérieur.

2° Lorsque plusieurs associations culturelles auront décidé après avoir tenu des assemblées générales séparées de constituer une église nouvelle. Celle-ci ne saurait toutefois être reconnue par l'Etat, que si elle réunit au moins mille fidèles majeurs inscrits ».

Art. 19 – « Dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article précédent, un procès-verbal de la réunion devra :

1° Constater la décision de la majorité des membres présents, soit de s'intégrer à une église déjà reconnue par l'Etat, soit de constituer une église nouvelle ;

2° Constater l'acceptation de l'église d'intégration s'il y a lieu ;

3° Présenter l'état des comptes de gestion de l'association ou des associations ainsi que la consistance des biens leur appartenant.

En outre une requête tendant à obtenir, soit l'intégration à une église déjà reconnue, soit la constitution d'une église nouvelle, devra être déposée en quatre exemplaires à la sous-préfecture, accompagnée de quatre exemplaires du procès-verbal de la réunion pour transmission au préfet, au chef de province et au Ministre de l'intérieur. »

Art. 20 – « Dans le délai de deux mois suivant la réception de la requête et du procès-verbal par le Ministre de l'intérieur et sur rapport de celui-ci, un décret pris en conseil des Ministres reconnaîtra l'existence juridique et la personnalité morale de la nouvelle église et décidera du transfert des biens et de l'affectation des édifices culturels ».

Art. 21 – « Indépendamment des cas de dissolution prévus ci-dessus, il pourra être mis fin à l'existence d'une association culturelle par un décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre de l'intérieur si à la suite d'une décision de fermeture d'un édifice intervenue sans les conditions prévues à l'article 27 et renouvelée une fois, le désaccord entre les membres de l'association considérée persistait ».

Art. 27 – « S'il y a carence constatée des autorités ecclésiastiques responsables, la fermeture d'un édifice culturel pourra être prononcée pour une durée de trois mois renouvelable par le Président de la République, pour des motifs tirés de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics ou de la salubrité »

d. Conditions et procédure de création des partis politiques

139. L'Ordonnance N° 90-001 du 9 Mars 1990 détermine le régime général des partis ou organisations politiques et de leur regroupement éventuel.

140. La création d'un parti ou d'une organisation politique ne doit pas porter atteinte à l'unité nationale, à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale et ne doit en aucune manière procéder d'une motivation ségrégationniste à caractère ethnique, tribal ou confessionnel.

141. La création d'un parti ou d'une organisation politique doit faire obligatoirement l'objet d'une déclaration écrite par ses fondateurs à déposer ou à adresser : au Ministère chargé de l'Intérieur, en ce qui concerne l'organisme central et les formations affiliées ; au président du comité exécutif du Fivondronampokontany, en ce qui concerne les sections.

142. Des documents doivent être annexés à la déclaration de création de l'organisme central ou d'adhésion de la formation affiliée, et produits en original en cinq copies.

143. L'autorité compétente inscrit la déclaration sur un registre ad hoc et en délivre obligatoirement un récépissé sous huitaine.

144. Tout parti ou organisation politique régulièrement déclaré jouit de la capacité juridique :

145. Les déclarations de constitution de l'organisme central des partis ou organisations politiques seront rendues publiques par les soins de l'Administration au moyen de l'insertion au Journal officiel de la République d'un extrait précisant la dénomination du parti ou de l'organisation politique, son siège social, son objet et la date de délivrance du récépissé, et ce, dans les deux mois qui suivent la délivrance du récépissé, ou du dépôt de la régularisation prévue à l'article 17 ci-dessous, selon le cas.

146. Sur rapport du Ministre chargé de l'Intérieur, tout parti ou organisation politique qui porte atteinte à l'unité nationale, à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale et

qui procède d'une motivation ségrégationniste à caractère ethnique, tribal ou confessionnel. sera dissous par décret en Conseil des Ministres.

e. Création et dissolution des syndicats

147. La liberté syndical et la protection du droit syndical ainsi que le droit de négociation collective sont consacrés dans les articles 31 et 32 de la Constitution ; le droit de grève est reconnue par l'article 33.

148. Les syndicats formés suivent les dispositions de la loi n° 2003-044 portant code du travail pour les travailleurs du secteur privé et la loi 2003-011 portant statut général des fonctionnaires pour les travailleurs dans la fonction publique.

149. Les travailleurs organisés selon leurs affinités peuvent librement former un syndicat des travailleurs.

150. Les syndicats peuvent être :

- syndicat de base,
- syndicat central (fédération, confédération).

151. Quelle que soit la forme, le syndicat élit son président, le secrétaire général, les trésoriers et les membres du bureau, du conseil lors d'une assemblée générale constitutive ou un congrès des adhérents.

152. La déclaration de constitution se fait par le dépôt des procès-verbaux de constitution et d'élection joints des statuts du syndicat auprès du bureau des associations de la Province où siège ledit syndicat. Un récépissé d'existence est délivré par ledit bureau et qui rend officielle l'existence du syndicat.

153. Les dossiers rendus officiels par le bureau de la province ont copie conforme déposée au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi qu'au Ministère de l'Intérieur.

154. La liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective n'ont de limite que les libertés et droits d'autrui, l'ordre public et la sécurité nationale.

155. La loi régissant l'exercice du droit de grève n'existe pas encore.

156. La dissolution du syndicat peut être volontaire ou de fait. La dissolution est de fait quand le syndicat n'a plus d'adhérents ou n'intervient plus dans toutes activités syndicales.

22. DROITS POLITIQUES (art. 25)

157. Selon la loi organique n° 2000-014 portant code électoral en son article 117, «Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale a le droit de saisir, selon le cas, la Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif, de toutes réclamations et contestations portant sur la régularité des opérations de campagne ou de voie qui se sont déroulées dans le ressort du bureau de vote où il est inscrit.

158. Le même droit est reconnu à chaque candidat ou à son délégué dans toute ou partie de la circonscription concerné par sa candidature».

159. Par ailleurs, l'article 27 du décret n° 2004-993 du 26 octobre 2004 modifiant et complétant le décret n°2002-1225 du 11 octobre 2002 fixant l'Organisation et les Modalités de fonctionnement du Conseil National Electoral stipule que :

«1. Le Conseil National Electoral peut être saisi par les électeurs concernant les infractions commises par un candidat ou une liste de candidats ou par les membres du bureau de vote ou par les responsables ou auxiliaires de l'Administration, pendant les opérations électorales ou sur les travaux concernant les listes électorales et ce, exclusivement dans les bureaux de vote auprès desquels les réclamants sont inscrits et ont voté.

2. A cet effet, le Conseil National Electoral se substitue aux électeurs énoncés au paragraphe ci-dessus. Il prend en son compte, la saisine des juridictions compétentes, et les procédures afférentes aux infractions en matière électorale.

En outre, il est habilité à se saisir, et à présenter devant les juridictions compétentes:

- . Soit une requête en dénonciation;*
- . Soit une requête en protestation;*
- . Soit une requête en contestation;*
- . Soit une requête en répression;*
- . Soit un recours en contentieux des élections.*

A cet effet, il a droit à ester en justice.

3. Le Conseil National Electoral peut être saisi par chaque candidat ou liste de candidats ou par le délégué du candidat concernant les infractions commises par un autre candidat ou liste de candidats ou par les membres du bureau de vote, ou par les responsables ou auxiliaires de l'Administration, pendant les opérations électorales ou sur les travaux concernant les listes électorales dans tout ou partie de la circonscription concernée par sa candidature.

Le même droit est également reconnu à tout observateur national dans tous les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté.»

160. Lors de l'élection de 2001, les responsables membres du Conseil National Electoral ont décliné leur incompétence pour procéder à la confrontation des procès-verbaux en se fondant sur des arguments de droit et de fait. En droit, ils ont évoqué que la confrontation n'est pas prévue par les textes et en fait il leur était impossible d'y procéder, le Conseil n'étant pas destinataire des procès-verbaux émanant du Comité de Recensement des Matériels des Votes.

23. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES (art. 27)

161. A Madagascar, les minorités linguistiques sont représentées par des communautés étrangères résidant sur le territoire malagasy. Ils sont libres de créer des établissements scolaires ayant comme langue d'enseignement leur langue nationale.

24. DIFFUSION DU PACTE ET DU PROTOCOLE FACULTATIF (art. 2)

162. Au cours de l'année 2006, le Ministère de la Justice en partenariat avec le PNUD a organisé des formations à l'intention des responsables de l'application de la loi incluant les Magistrats, les Avocats, les Policiers, les Gendarmes, les Pénitenciers, les Juristes des secteurs publics et privés, les membres d'ONGs. Au cours de cette formation, les articles du Pacte intéressant leurs domaines ont été expliqués. A l'appui de ces formations, un guide de respect des droits humains fut distribué aux participants.

163. Les formations ont eu lieu à Antananarivo, Fianarantsoa, Antsiranana, Morondava, Taolagnaro et Antalaha. Plus de 10 000 participants ont pu bénéficier de ces formations et la diffusion de manuels de respect des droits humains peut toucher un nombre de responsables plus élevé.
164. En outre, des formations ont été dispensées au profit des journalistes en matière de chroniques judiciaires et particulièrement sur les champs d'application de l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion respectant les droits et libertés d'autrui. Ces formations ont eu lieu à Antananarivo, Antsiranana, Mahajanga, Tuléar, Fianarantsoa, Tamatave et regroupé 81 participants.
165. Pour le moment, le Gouvernement par l'intermédiaire du Comité de Rédaction des rapports initiaux et périodiques s'atèle à rattraper la présentation desdits rapports. Dans le cadre d'un programme de diffusion des droits humains en partenariat avec le PNUD, le Gouvernement entend changer le niveau de la connaissance de par la population des textes sur les droits humains y compris le Pacte tout en poursuivant des actions visant l'appropriation pour les acteurs de la justice des textes sur les droits humains ainsi que leur application.
166. Les observations finales pourront être intégrées dans les modules de formation.